

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour de cassation
Chambre commerciale
11 mai 2017

N° de pourvoi: 15-20982

Mme Mouillard (président), président
SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Hémary et Thomas-Raquin, avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par " contrat d'association à la production " du film " Les derniers jours du monde " du 1er décembre 2008, la société Soudaine compagnie (la société Soudaine), producteur délégué, et la société de financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle Sofica Coficup 3 (la Sofica) sont convenues d'une participation de celle-ci à son financement en contrepartie à son profit de la cession de droits aux recettes internationales et d'un mandat exclusif de commercialisation de ces droits ; que le 10 juin 2009, la Sofica a conclu avec la société Memento films international (la société Memento) un mandat de distribution internationale du film ; que le 19 juin 2009, tandis que le film n'était pas encore sorti en salle, la Sofica a résilié le contrat qui la liait à la société Soudaine en lui imputant des manquements contractuels ; que se considérant privée d'un agent de vente international, la société Soudaine a demandé à la société Studiocanal de l'assister dans la distribution du film à l'étranger ; que la Sofica a assigné les sociétés Soudaine et Studiocanal en résiliation du contrat du 1er décembre 2008 aux torts de celle-là et en indemnisation de son préjudice par ces deux sociétés, lesquelles ont demandé reconventionnellement l'annulation d'une clause de ce contrat et celle du contrat du 10 juin 2009 ainsi que la réparation de leurs préjudices ; que la société Memento est intervenue volontairement à l'instance pour demander des dommages-intérêts aux sociétés Soudaine et Studiocanal ;

Sur le troisième moyen, pris en sa quatrième branche :

Attendu que la société Memento fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande contre la société Studiocanal alors, selon le moyen, que la simple connaissance de l'existence d'une convention relative à la distribution d'une oeuvre cinématographique ou audiovisuelle suffit à la rendre opposable aux tiers, en l'absence de publication au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ; qu'en retenant, pour écarter les demandes dirigées à l'encontre de la société Studiocanal, que cette dernière était fondée à contracter avec la société Soudaine en dépit des relations entretenues avec la société Memento, dès lors que celle-ci n'avait pas publié les conventions en cause au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, sans rechercher, comme elle y était invitée si la société Studiocanal n'était pas informée de l'existence du contrat de commission conclu entre la société Memento et la société Soudaine et de ce que ce contrat n'était pas anéanti par la résiliation du contrat conclu entre les sociétés Soudaine et Sofica, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 123-1 du

code du cinéma et de l'image animée ;

Mais attendu qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, que non seulement aucun mandat au nom de la société Memento n'avait été inscrit au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel, mais aussi que la société Studiocanal avait contracté de bonne foi avec la société Soudaine à la suite de la résiliation du contrat du 1er décembre 2008 imposée par la Sofica, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen et le troisième moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, réunis :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen et le troisième moyen, pris en sa première branche, rédigés en termes identiques, réunis :

Vu les articles 238 bis HE et 238 bis HJ du code général des impôts ;

Attendu que pour annuler l'article 6 du contrat du 1er décembre 2008 et, en conséquence, le mandat de commercialisation liant la société Memento à la Sofica ainsi que rejeter les demandes de celle-là contre les sociétés Soudaine et Studiocanal, l'arrêt retient que les stipulations de cet article méconnaissent les articles 238 bis HE et 238 bis HJ du code général des impôts ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le non-respect de ces dispositions fiscales, qui interdisent aux Sofica toute activité autre que le financement en capital d'oeuvres cinématographiques pour bénéficiaire de leur régime fiscal spécifique, entraîne seulement le paiement de l'indemnité prévue par l'article 238 bis HJ du code général des impôts, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit nuls l'article 6 du contrat du 1er décembre 2008 et, en conséquence, le mandat de commercialisation liant la société Memento films international à la Sofica Coficup 3, et rejette les demandes de celle-là contre les sociétés Soudaine compagnie et Studiocanal, l'arrêt rendu le 17 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne les sociétés Soudaine compagnie, Studiocanal et Sofica Coficup 3 aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, les condamne à payer à la société Memento films international la somme globale de 3 000 euros et rejette les autres demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera

transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du onze mai deux mille dix-sept.